



ANNEE

2011 – 2012

Règlement Général des

Contrôles des Connaissances et des Aptitudes

Licence

**REGLEMENT GENERAL DES
CONTRÔLES DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES
Année Universitaire 2011-2012**

GRADE LICENCE

TITRE 1 - ASPECTS GENERAUX

Article 1 : Organisation des enseignements - Orientation et Semestrialisation

Les études conduisant au grade de la licence sont organisées sur 6 semestres, répartis sur trois années. Chaque semestre correspondant à un volume de 30 crédits européens (ECTS), le grade de Licence valide l'acquisition de 180 crédits.

Les enseignements comportent une *formation générale et pluridisciplinaire*, suivie par l'ensemble des étudiants, une *formation professionnelle* permettant à chaque étudiant d'approfondir une mention, et une *formation optionnelle et complémentaire*, permettant à chacun de personnaliser son cursus. La formation professionnelle prend de plus en plus d'importance au fur et à mesure de l'avancée dans les semestres.

Les deux premiers semestres visent à permettre l'information et l'orientation des étudiants. A partir du troisième semestre, l'étudiant s'inscrit dans une mention.

Article 2 : Admission en première année

Les étudiants sont admis en première année de licence STAPS s'ils justifient :

- du baccalauréat (ou du titre équivalent) obtenu dans l'Académie de Montpellier.
- d'une autorisation d'inscription proposée par la commission pédagogique et d'équivalence (CPE) et délivrée par le chef d'établissement.

Article 3 : Dispenses

Un étudiant peut demander à être dispensé des pré-requis à l'inscription et/ou de tout ou partie des épreuves conduisant à l'obtention du grade postulé. Ces dispenses sont accordées par le chef d'établissement (Présidente de l'Université) sur proposition des commissions compétentes.

- La Commission Pédagogique et d'Equivalence (CPE) est compétente pour valider des acquis universitaires.
- Le jury de Validation des Acquis Professionnels et de l'Expérience (VAE) est compétent pour valider des acquis d'une expérience professionnelle.

Article 4 : Les enseignements

Les enseignements sont assurés soit sous la forme de cours magistraux (CM), soit travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP). L'assiduité aux enseignements est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de statuts particuliers (voir ci-dessous).

Le guide des études présenté aux étudiants en début d'année universitaire et mis à la disposition des étudiants, au cours de la période de présentation des enseignements contiendra les objectifs retenus pour l'U.E. et pour les enseignements, le programme des études.

TITRE 2 – MODALITES DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

Article 5 : Evaluation des Unités d'Enseignement

L'organisation des examens est placée sous la responsabilité des Présidents de jurys, conformément à la charte des examens de l'Université de Montpellier 1.

Dans chaque U.E., les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit uniquement par contrôle continu (CC), soit uniquement par contrôle terminal (CT), soit par une combinaison des deux (afin de préserver la 2^{ème} session, l'ensemble des U.E. composant un semestre d'étude, ne peut être évalué sous le seul mode exclusif des CC). Les modalités de contrôle de connaissances retenues dans chaque U.E. seront publiées au plus tard un mois après la date de la rentrée universitaire.

Les étudiants ont droit à deux sessions d'examens terminaux : une première située à la fin de chaque semestre et une deuxième au cours de laquelle chaque étudiant composera pour les U.E. non validées.

5 -1 : 1^{ère} Session

Le contrôle continu : il est organisé par l' (les) enseignant(s) d'une discipline ou d'une U.E. La note obtenue par l'étudiant est définitive, elle n'est pas modifiable en 2^{ème} session. Les notes de CC sont normalement communiquées avant la session d'examen terminal.

Le contrôle terminal : il est placé dans une session d'examen terminal, après la fin des enseignements de chaque semestre de l'année universitaire.

5-2 : 2^{ème} Session : elle concerne uniquement les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne générale des U.E. d'un semestre, égale ou supérieure à 10/20.

Lors de la 2^{ème} session, l'étudiant choisit les épreuves parmi les U.E. non validées. Une épreuve est indivisible, même si elle porte sur plusieurs enseignements.

▶ Si l'étudiant, se présentant à une épreuve de la seconde session, obtient une note supérieure à celle obtenue en première session, la note obtenue à la seconde session remplace la note de la 1^{ère} session (sur la même épreuve).

Si l'étudiant, se présentant à une épreuve de la seconde session, obtient une note inférieure à celle obtenue en première session, la note obtenue à la première session est reportée à la seconde session (sur la même épreuve).

▶ si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve de la seconde session, la note obtenue à la 1^{ère} session est reportée à la seconde session (sur la même épreuve).

► si, à l'issue de la 2^{ème} session, une U.E. n'est pas validée, aucune note des épreuves qui la composent ne sera conservée.

5-3 : Stages

Les maquettes de licence font apparaître des stages dans certaines UE d'enseignement. Ces stages sont essentiels à la qualité de la formation professionnelle de l'étudiant. Ils sont supervisés par un garant de stage, appartenant à l'institution accueillant l'étudiant. Le garant de stage fournit une attestation certifiant que le stage s'est déroulé de manière satisfaisante.

Ces stages constituent des enseignements à part entière, affectés de crédits ECTS, évalués, et dont la note participe au calcul de la moyenne des UE qui les contiennent. Comme pour les autres enseignements, si l'UE n'est pas acquise, le stage n'est pas capitalisé et doit être refait en cas de redoublement.

L'évaluation des stages d'immersion des semestres 1 et 2 est réalisée par les enseignants de spécialité.

Pour les stages des UE professionnelles de Licence 2 et Licence 3, l'évaluation est réalisée de manière propre à chaque mention.

Dans tous les cas aucun stage ne peut démarrer sans signature préalable d'une convention entre l'étudiant, le responsable pédagogique, le tuteur de stage et la direction de l'UFR STAPS.

5-4 : Consultation des copies et entretien pédagogique : les enseignants qui ont organisé des épreuves écrites de CT communiqueront au service de la scolarité les heures de consultation de copies et d'entretien qui se tiendront après la communication des résultats.

Article 6 : Compensation

La note d'U.E. (moyenne des notes des épreuves) est calculée sans note éliminatoire. Les différentes épreuves au sein d'une U.E. se compensent sur la base des coefficients dont elles sont affectées. La validation de l'U.E. est prononcée par le jury après délibération lorsque l'étudiant aura obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Chaque U.E. validée est capitalisée définitivement et ne peut être repassée ni en seconde session, ni lors d'une autre année universitaire.

Les différentes U.E. composant un semestre se compensent entre elles. Le semestre est acquis soit par obtention de la moyenne générale sur l'ensemble des U.E. le composant, soit par capitalisation de l'ensemble de ces U.E.

Le jury, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Université, pourra ajouter des points dits « points jury » à la moyenne générale de l'étudiant lorsque le profil de celui-ci le justifiera. Ces « points jury » figureront, en tant que tels, sur le relevé de note.

A compter de l'année universitaire 2011-2012, la compensation est organisée entre les deux semestres consécutifs d'une même année universitaire.

- **Compensation entre le semestre 1 et le semestre 2 de la L1**
- **Compensation entre le semestre 3 et le semestre 4 de la L2**
- **Compensation entre le semestre 5 et le semestre 6 de la L3**

Article 7 : Délivrance du grade

Le diplôme de Licence est délivré sur la base de l'obtention de 180 ECTS selon les règles de compensation définies par l'établissement.

Pour que le grade de Licence soit assorti de la mention choisie, l'étudiant doit valider un certain nombre de semestres dans celle-ci. Pour les mentions « Education et Motricité », « Entraînement Sportif », et « Management du Sport » la validation des semestres 5 et 6 est requise. Pour la mention « Activité Physique Adaptée et Santé », l'obtention du grade requiert des semestres 5 et 6, et pour les étudiants n'ayant pas obtenu le semestre 4 dans la mention, la validation de l'épreuve spécifique des enseignements 1 et 2 de l'UE45.1.

Les UE facultatives sont proposées hors maquette. Si des crédits ECTS leur sont attribués, ces crédits ne font pas partie des 30 crédits requis pour l'obtention du semestre, et ces UE ne peuvent contribuer au calcul de la moyenne générale. Ces UE doivent être obtenues de manière autonome et ne sont donc pas compensables. Lorsque ces UE facultatives ont été validées par l'étudiant, elles sont inscrites et détaillées dans l'Annexe Descriptive au Diplôme. »

Le diplôme de DEUG est délivré sur la base de l'obtention des 120 ECTS des deux premières années de Licence, selon les règles de compensation définies par l'établissement et sans attribution de mention.

Article 8 : Les mentions

Une mention est attribuée à la moyenne générale des semestres 5 et 6

Mention passable lorsque la moyenne générale est ≥ 10

Mention assez bien lorsque la moyenne générale est ≥ 12

Mention bien lorsque la moyenne générale est ≥ 14

Mention très bien lorsque la moyenne générale est ≥ 16

Article 9 : Progression dans le cursus.

Les étudiants en situation d'enjambement en 2011-2012 (ayant un semestre de retard ou semestre en dette) devront obligatoirement passer les épreuves correspondantes à leur semestre en dette et compenseront ce semestre avec le semestre acquis précédemment.

Cette compensation se fera selon les modalités fixées ci-dessus.

L'enjambement est désormais supprimé, la progression n'est donc possible que par validation de l'année (soit par acquisition de chaque semestre, soit par compensation entre les deux semestres de la même année). L'obtention de l'année entraîne l'attribution des 60 ECTS.

De manière transitoire, cette année, la progression avec un semestre de retard est maintenue pour les étudiants actuellement enenjambement.

Article 10 : Evaluation de la formation

L'évaluation de l'organisation des études, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs et aux contenus de la formation et des enseignements.

Article 11 : Statuts particuliers

11-1 : Sportif de haut niveau

Le statut de sportif de haut niveau est accordé pour le semestre universitaire en cours aux étudiants qui en font la demande écrite au moment de l'inscription universitaire. Ce statut est accordé par la commission « Haut Niveau de l'UFR » selon les critères publiés dans le BO n° 32 du 7 septembre 2006 :

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier semblable à celui des étudiants salariés. Ce statut prévoit notamment :

- L'aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- Une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours ;
- L'aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, sessions spéciales);
- En ce qui concerne les enseignements de spécialité sportive, les étudiants HN reçoivent pour 50% de la note une évaluation correspondant à leur niveau sportif (Elite : 10/10, Jeune : 9/10, Espoir : 8/10, hors-liste : 7/10). Les 50% restant de la note sont attribués par l'enseignant responsable de la spécialité dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette évaluation peut à la demande de l'étudiant porter sur un contrôle terminal, et peut ne pas être à base de pratique sportive (dossier, etc..) ;
- En concertation avec le responsable du Haut-Niveau, l'étudiant est affecté dans des pratiques complémentaires parmi celles proposées par l'UFR, il détermine avec ce responsable les modes d'évaluation ;
- L'activité de l'étudiant au sein des structures sportives, liée à sa pratique personnelle, peut être prise en compte au titre des stages professionnels de sa mention. Des modalités spécifiques d'évaluation doivent être envisagées dans ce cas ;
- Des épreuves de remplacement pourront être proposées aux étudiants sportifs de haut niveau qui se blesseront au cours de leur saison sportive entraînant soit l'impossibilité de pouvoir suivre tout ou partie des enseignements évalués en contrôle continu soit de participer aux épreuves du contrôle terminal (hospitalisation, séjour de rééducation). Ces épreuves de remplacement (épreuves reportées, épreuves orales...) se dérouleront dans la limite du temps imparti au semestre ou à l'année en cours. La date du jury d'examen constitue la limite pour la tenue de ces sessions de remplacement (cf. délibération du CA du 14/12/10). Cette mesure sera étendue aux cas des blessures empêchant l'étudiant d'écrire et lorsqu'un tiers temps pédagogique ne pourra pas être proposé. Un certificat médical justifiant la nature des blessures et la durée de l'indisponibilité devra être fourni. »

Si ce statut est accordé par la commission haut niveau, l'étudiant devra ensuite se présenter auprès du correspondant chargé du suivi des sportifs(ives) de haut niveau pour élaborer avec lui son contrat de formation et le signer. En cas d'absence de contrat dans un enseignement, l'étudiant sera considéré comme un étudiant ordinaire.

11-2 : Etudiant salarié

Le statut d'étudiant salarié est accordé aux étudiants ayant une activité professionnelle d'au moins 17h30 par semaine et justifiant d'un contrat de 6 mois minimum à compter de la date de la rentrée universitaire. Le statut est accordé par la CPE après étude du dossier et du projet de l'étudiant, et sur demande de celui-ci déposée dans le service administratif des relations extérieures et des équivalences au plus tard 15 jours après la rentrée universitaire du Grade postulé.

Les étudiants ayant le statut de salarié peuvent bénéficier :

- D'une dispense d'assiduité pour l'ensemble de tous les enseignements. Dans la mesure où leurs activités le leur permettent, ils ont cependant le choix de suivre normalement tous les cours.

- De la possibilité de remplacer les contrôles continus par une épreuve de contrôle terminal, lorsque leurs activités les empêchent de suivre l'ensemble des cours constitutifs d'un enseignement évalué en CC. Les modalités d'évaluation devront être précisées sur une fiche d'inscription aux examens distribuée un mois avant la date des examens, et à renseigner sous quinzaine. Sans réponse de l'étudiant, celui-ci sera considéré comme participant au contrôle terminal

11-3 : Echanges Internationaux

Etudiants sortants

Les échanges internationaux (Erasmus, Crepuq, conventions de coopération) reposent sur des principes de confiance entre universités et d'équivalence des formations. Ces échanges doivent permettre à l'étudiant (1) de bénéficier d'une expérience internationale, (2) d'enrichir et de diversifier sa formation et (3) de valider par équivalence tout ou partie d'un diplôme national.

Contrats pédagogiques

L'étudiant part sur la base d'un contrat pédagogique, détaillant les enseignements suivis dans l'université étrangère et leur correspondance avec la maquette du diplôme montpelliérain. Ce contrat doit prendre en compte l'ensemble des UE composant le ou les semestres accomplis en mobilité internationale, l'échange international devant donc permettre la validation par équivalence de semestres complets.

Le contrat pédagogique est approuvé par le responsable de la spécialité ou du parcours. Ce contrat doit lui être présenté suffisamment tôt et être suffisamment informatif pour qu'il puisse en juger la pertinence. Le responsable ne doit pas être amené à approuver un contrat dans la précipitation, et peut légitimement le refuser s'il n'estime pas avoir de garanties suffisantes, ou s'il estime que le contrat proposé ne comprend pas certains éléments indispensables à la reconnaissance de l'équivalence avec le diplôme dont il a la responsabilité. Ce contrat peut être amené à être renégocié en fonction des conditions d'enseignement trouvées dans l'université d'accueil (non ouverture d'enseignement...) et ne peut être pris en compte que si le responsable de la spécialité ou du parcours a validé le nouveau contrat.

Evaluation

Lorsque l'étudiant valide dans l'université étrangère l'ensemble des UE inscrites dans son contrat pédagogique, il se voit attribuer l'année ou le semestre correspondant du diplôme

français. La mention est proposée par le Président du Jury, sur la base des relevés d'évaluation reçus de l'université étrangère.

En cas de validation partielle, l'étudiant capitalise les UE correspondant aux enseignements validés dans l'université étrangère, sur la base des correspondances décrites dans le contrat pédagogique. L'étudiant devra valider ultérieurement dans sa formation d'origine les UE manquantes pour obtenir son diplôme. Il est à noter que dans ce cas les UE validées lors de la mobilité internationale étant capitalisées, les notes obtenues dans l'université étrangère ne sont pas prises en compte dans le calcul ultérieur de la moyenne du semestre ou de l'année.

Etudiants entrants

Les étudiants entrants en programme d'échange international (Erasmus, Crepuq, Mundus) peuvent être évalués au regard de leur contrat pédagogique sur une partie d'UE ou d'épreuve. Il est alors nécessaire de prévoir une modalité spécifique d'évaluation. Cet aménagement des procédures d'évaluation est à la charge des responsables de mention et des présidents de jury, après étude et validation au cas par cas par les enseignants responsables des étudiants Erasmus.

11-4 : Etudiant handicapé

Pour assurer l'accueil des étudiants handicapés, l'UFR STAPS met en place :

Dans le dossier d'inscription de chaque étudiant : Un document présentant la personne assurant le relais pour l'accueil des étudiants handicapés dans l'établissement, et une fiche à remplir à remettre à l'administration pour demander à bénéficier de dispositions particulières relatives au contrat pédagogique. Cette fiche doit préciser que l'étudiant désireux de bénéficier de dispositions particulières au regard de son handicap doit passer une visite médicale auprès du service de Médecine Préventive Universitaire ou Inter-universitaire de promotion à la santé, qui délivrera une attestation définissant les adaptations dont l'étudiant doit bénéficier.

Au regard de la spécificité des études en STAPS, c'est-à-dire l'obligation d'une pratique sportive diversifiée, et évaluée, des procédures spécifiques d'adaptation des barèmes doivent parfois être envisagées.

Pour permettre les adaptations nécessaires à la pratique et à l'évaluation en APS, les étudiants concernés doivent fournir un certificat médical émanant d'un médecin de la fédération sportive nationale officielle (F.F. Handisport) dont ils dépendent au regard de leur handicap précisant d'une part les contre-indications sportives qui sont les leurs, et d'autre part la catégorie de handicap à laquelle ils appartiennent (le cas échéant), dans les différents sports (adaptés ou non) qu'ils peuvent pratiquer (testing et classification).

L'étudiant doit prendre contact avec la personne relais-étudiants handicapés de l'UFR STAPS, produire les différents documents officiels précisés ci-dessus, et solliciter la mise en place d'un contrat pédagogique spécifique. Ces contrats pédagogiques spécifiques sont négociés à partir des principes suivants :

- Les étudiants présentant un handicap et désirant obtenir des adaptations pour leur participation et/ou leur évaluation en Activités Physiques et Sportives lors de leur cursus STAPS, doivent solliciter officiellement un aménagement de contrat pédagogique pour les modules concernés auprès de l'enseignant assurant la responsabilité de « relais-handicap ».

- Les principes d'aménagement des contrats pédagogiques concernent essentiellement la participation et l'évaluation aux cours d'APS :

- Sauf contre-indication médicale, les étudiants handicapés doivent suivre les T.P. d'APS avec les autres étudiants de leur promotion.

Lorsqu'une contre-indication médicale interdit la participation aux APS prévues au programme pour le groupe dont fait partie l'étudiant, celui-ci peut :

- soit, et de préférence, rejoindre un autre groupe de la même promotion pratiquant une APS non contre-indiquée pour lui.

- soit, si cette première adaptation n'est pas envisageable, avoir une pratique sportive non contre-indiquée, équivalente en durée, au sein d'une association sportive de personnes handicapées affiliées à sa fédération sportive nationale officielle d'appartenance. L'étudiant handicapé est alors évalué par un enseignant de l'UFR STAPS en contrôle terminal, à partir d'un barème officiel spécifique au regard de son handicap (constitué avec les enseignants d'APS concernés, et à partir d'éléments d'information relatif à la fédération sportive nationale officielle dont ils relèvent, et de leur classement officiel dans une catégorie de handicap). Il doit également présenter une attestation de pratique délivrée par cette même association, certifiant le nombre d'heures de pratique effectué (en correspondance avec le nombre d'heures prévu dans cet enseignement).

En conséquence, et pour assurer la bonne réalisation de ces adaptations, chaque étudiant présentant un handicap, et désirant obtenir un contrat pédagogique adapté pour l'évaluation en APS doit :

- Se faire connaître auprès de la « personne relais-étudiants handicapés » de l'UFR STAPS : Anne Marcellini
- Produire un certificat médical précisant les contre-indications d'APS qui sont les siennes.
- Produire, le cas échéant, un certificat officiel de testing médical ou fonctionnel permettant son identification en terme de catégorie de handicap dans les différentes APS.
- Produire une attestation du Service Universitaire de Médecine Préventive précisant les dispositions dont le candidat doit bénéficier.

11-5 : Etudiant blessé

Un étudiant blessé qui présente un certificat médical de contre indication à la pratique sportive peut malgré tout bénéficier d'une note d'APS, en fonction de sa présence, et/ou de sa participation et/ou de son activité, suite au contrat établi avec les enseignants responsables des enseignements qu'il suit

Quel que soit l'enseignement, l'absence à tous les TP/TD est sanctionnée par la note 00/20 au CC correspondant.

Tout étudiant blessé doit se présenter pour information auprès de l'administration et des enseignants responsables des enseignements qu'il suit.

Adopté en Conseil de Gestion, le 23 mai 2011 et modifié en C.G. du 4 Octobre 2011

Au CEVU, le 10 OCTOBRE 2011

Au CA le 11 juillet 2011 et modifié au C.A. du 11 Octobre 2011

Approuvé au C.A. du 13 décembre 2011